

Règlement du jeu-concours organisé par FMA sur Instagram

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La société de courtage en assurances FMA Assurances, SAS au capital de 841 324€, dont le siège social est situé Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 429 882 236, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 12068209 (www.orias.fr), sous le contrôle de l'ACPR (www.acpr.banque-france.fr) et ci-après dénommée « **la Société organisatrice** », organise un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé « Jeu-concours Instagram du mois de février » et ci-après dénommé « **le Jeu-concours** », qui se déroulera **du 01/03/2021 au 08/03/2021** inclus, selon les modalités décrites par le présent règlement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu-concours est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine et disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, à l'exclusion du personnel de la Société organisatrice et des membres de leur famille.

Chaque participant ne peut participer qu'une seule fois au Jeu-concours. Les participations réalisées avec les mêmes nom et prénom, la même adresse électronique ou le même compte Instagram seront rejetées.

Le simple fait de participer au Jeu-concours implique l'acceptation sans réserve de l'intégralité du présent règlement. Le non-respect du présent règlement entraînera l'exclusion du participant du faitif.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le Jeu-concours se déroule exclusivement sur Instagram, aux dates indiquées dans l'article 1. Pour participer, chaque participant doit :

- Liker la photo du Jeu-concours publiée par FMA ;
- Commenter la photo du Jeu-concours en identifiant un(e) ami(e) ;
- S'abonner au compte Instagram de FMA, si ce n'est pas déjà fait.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Un(e) gagnant(e) sera tiré(e) au sort, dans un délai de 72 heures à compter de la date de fin du Jeu-concours indiquée à l'article 1 du présent règlement.

Le tirage au sort effectué déterminera le gagnant parmi les participants ayant respecté les modalités de participation mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

La Société organisatrice contactera le gagnant par message privé sur Instagram, dans un délai de 24 heures à compter du tirage au sort, afin d'obtenir les informations nécessaires à la réception de son gain (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone...).

Sans réponse du gagnant dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi du message privé, il perdra sa qualité de gagnant et n'aura le droit à aucune contrepartie. Le lot sera alors attribué à un autre participant, par tirage au sort, en lieu et place du gagnant initial dans un délai de 48 heures.

Le gagnant autorise la Société organisatrice à diffuser, sur le compte Instagram ou le site internet de la Société organisatrice, son nom, son prénom et/ou son identifiant Instagram, pour annoncer le gagnant du Jeu-concours, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à une rémunération ou un avantage supplémentaire.

ARTICLE 5 – DOTATION

Le lot offert par la Société organisatrice au gagnant est un contrat d'assurance multirisques habitation d'une durée d'un an auprès de la Société organisatrice. La prime de l'année d'assurance offerte ne peut en aucun cas excéder 400€ par an.

La Société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'identité du gagnant (nom, prénom, date de naissance) avant la remise de son lot.

Le lot gagné est nominatif, incessible et intransmissible. Il ne peut donner lieu à aucun échange de sa contre-valeur, totale ou partielle, en nature ou en numéraire.

La Société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant.

En cas de force majeure, de fraude, de tentative de fraude, de problème technique ou de tout autre événement indépendant de sa volonté, la Société organisatrice se réserve le droit d'annuler le Jeu-concours sans contrepartie.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles sont traitées par la Société organisatrice, agissant en qualité de destinataire et responsable de traitement, conformément à la réglementation européenne et française applicable en matière de protection des données.

La Société organisatrice traite les données personnelles librement communiquées par les participants sur la base légale de l'exécution du règlement du Jeu-concours conformément à l'article 6, 1), b) du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires pour participer au Jeu-concours et sont exclusivement destinées à la Société organisatrice, aux seules fins de la prise en compte des participations au Jeu-concours, de la gestion des gagnants et de l'attribution des dotations.

Ces données pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale, sous réserve de votre accord. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

Vos données personnelles sont transférées à nos services marketing et communication mais seront immédiatement supprimées une fois le jeu arrivé à terme ou seront conservées pour une durée maximum de 3 ans si vous avez accepté l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale. Ce délai pourra être supérieur à 3 ans en cas de risque contentieux, afin d'assurer la défense de nos intérêts.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression et à la portabilité de vos données, de limitation et d'opposition au traitement de vos données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

Pour exercer ces droits, vous pouvez envoyer votre requête au Délégué à la Protection des Données (DPO), joignable à l'adresse dpo@fma.fr.

Vous bénéficiez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET DROITS

Conformément aux règles promotionnelles de la plateforme Instagram sur laquelle se déroule le Jeu-concours, la Société organisatrice est seule responsable de la légalité de cette opération qui n'est ni gérée, ni sponsorisée par Instagram.

La Société organisatrice se réserve la possibilité de prolonger ou de limiter la durée du Jeu-concours indiquée à l'article 1 du présent règlement, de le reporter ou d'en modifier les conditions. Toute modification publiée par la Société organisatrice sera considérée comme une annexe au présent règlement.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de la Société organisatrice puisse être engagée.

Toute réclamation doit être faite par écrit au siège de la Société Organisatrice, à l'adresse suivante : FMA Assurances, Service Réclamation marketing, Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents et à la loi française.